



## Modalités financières du dispositif un toit à partager



	Hébergeur	Hébergé	Remarques
<b>Frais de dossier</b>	30 euros	30 euros	Payés une seule fois au dépôt du dossier de candidature à l'entrée dans le dispositif
<b>Indemnité de séjour (hébergeurs propriétaires ou locataires du parc privé)</b>		<p>Maximum 230 euros* / mois sur la métropole lilloise et à Valenciennes</p> <p>Maximum 210 euros*/mois sur les autres territoires</p> <p>*Supplément éventuel de 20 euros si accès à une douche ou une baignoire non partagée avec l'hébergeur</p>	<p>Payée tous les mois par l'hébergé à l'hébergeur (délivrance d'une quittance sur demande)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Composée de maximum <b>150 / 130 / 110 euros de loyer</b> (en fonction du territoire et de l'application ou non d'un supplément pour accès à une douche ou une baignoire non partagée avec l'hébergeur) et maximum <b>100 euros de charges</b></li> <li>Proratisée le premier mois en fonction de la date de prise d'effet de la convention et le dernier mois en fonction de la date d'expiration de la convention (modifiable uniquement par dépôt d'un préavis).</li> <li>Forfait alternance : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>moins 50 euros maximum de charges</b> par mois en cas d'absence un mois sur deux</li> <li><b>moins 25 euros maximum de charges</b> par semaine d'absence en cas d'absence irrégulière</li> </ul> </li> </ul>
<b>Indemnité de séjour (hébergeurs locataires d'un logement social)</b>		Au cas par cas	<p>Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les indemnités de séjour dans le cas d'un logement social sont calculées comme suit : « Le coût de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer et des charges rapporté à la surface habitable du logement. » Les cohabitations en logement social feront donc l'objet d'un traitement au cas par cas.</p>
<b>Frais d'accompagnement et de suivi</b>	8 euros/mois	8 euros/mois	<p>Payés par l'hébergeur et l'hébergé à l'association, avant l'emménagement, au prorata du nombre de mois conventionnés. Les frais de suivi sont appliqués de date à date à partir de la date de signature du contrat. Chaque mois entamé est dû au-delà d'une semaine ouvrable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'arrêt anticipé de la convention mais poursuite dans le dispositif, les mensualités déjà versées seront reportées sur la convention suivante.</li> <li>En cas de sortie prématurée et définitive du dispositif, les mensualités déjà versées resteront acquises à l'association.</li> </ul> <p><i>NB : Tout versement en espèces est accompagné d'un reçu de paiement.</i></p>
<b>Dépôt de garantie</b>		Montant d'un mois d'indemnité de séjour (+50 euros pour frais de ménage éventuels)	<p>Chèque non encaissé fourni avant l'emménagement et conservé par l'association. Restitué totalement ou partiellement après l'état des lieux en fin de contrat.</p> <p>En cas de loyer gratuit, le montant à verser est équivalent à un mois de charges + 50 euros.</p> <p><i>NB : Tout versement en espèces est accompagné d'un reçu de paiement.</i></p>